

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2020

CONTENUS HAINEUX SUR INTERNET - (N° 2583)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 150

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, supprimer les références :

« 222-33, 225-4-1, 225-5, 225-6, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe de sécuriser le champ de la loi au regard des observations de la Commission européenne relatives au ciblage du dispositif. A ce titre, le champ infractionnel de l'article 1^{er} pourrait apparaître trop large. Il semble en particulier nécessaire de le limiter aux seules infractions qui peuvent être caractérisées à raison du contenu lui-même. Il apparaît en effet difficile de percevoir ce que pourrait recouvrir un contenu constituant l'infraction de proxénétisme ou de traite des êtres humains.

Il est donc proposé de rationaliser le champ de l'article 1^{er} en excluant les visas des infractions relatives au harcèlement sexuel (222-33), à la traite des êtres humains (225-4-1) et au proxénétisme (225-5 et 225.6).